

mémoire

19 février 2019

CSSS – 020M
C.P. – P.L. 2
Encadrement
du cannabis

Projet de loi n° 2
Loi resserrant l'encadrement du cannabis



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION	2
1. Consommation du cannabis dans les espaces publics	4
2. Emplacement des points de vente de cannabis	5
3. Âge minimal requis pour la consommation de cannabis.....	6
4. Emballages et contenants de cannabis.....	7
CONCLUSION.....	9
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	10

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis maintenant 100 ans, l'UMQ rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

INTRODUCTION

Les gouvernements de proximité ont été très actifs depuis le dépôt du projet de loi du gouvernement fédéral en 2017 et qui devait conduire à la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018. Ils ont travaillé et réfléchi afin que la légalisation de cette substance se fasse de la manière la plus harmonieuse possible sur leur territoire.

Tout au long du processus, l'Union des municipalités du Québec a consulté ses membres et mis en place différents outils pour les accompagner dans ce vaste travail menant à la légalisation du cannabis. Sa participation aux consultations qui ont mené à l'adoption de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* a permis de faire valoir les préoccupations importantes des municipalités.

Plusieurs municipalités ont également formé des comités de travail réunissant les services municipaux concernés afin de définir les enjeux propres à leur réalité. Elles ont aussi consulté leur population en réalisant divers sondages et en menant des séances d'information. Certaines se sont aussi fait accompagner par des experts en santé publique qui les ont conseillées dans les modifications réglementaires qu'elles souhaitaient mettre en place.

En bref, les gouvernements de proximité ont fait leurs devoirs et proposent leur expertise au législateur. Il a été notamment reconnu comme nécessaire de laisser l'autonomie aux municipalités de définir, selon leurs spécificités locales, les autres lieux publics extérieurs non visés par la loi où il serait permis de consommer ou non du cannabis.

Selon l'UMQ, le projet de loi n° 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, déposé en décembre dernier, vient toutefois empiéter sur les compétences des municipalités en matière d'aménagement du territoire et de paix et bon ordre dans l'espace public.

L'UMQ tient aussi à rappeler que le gouvernement du Québec a reconnu que la mise en œuvre de cette nouvelle législation allait générer des coûts pour les municipalités. Des sommes ont été

annoncées à ce sujet dans le budget 2018-2019, mais elles sont encore attendues par les municipalités. L'UMQ souhaite par ailleurs que l'entente de deux ans survenue entre le gouvernement fédéral et les provinces sur le partage de la taxe fédérale d'accise soit pérennisée afin que les municipalités puissent recevoir leur juste part des revenus fiscaux provenant de la vente de cannabis.

1. Consommation du cannabis dans les espaces publics

Le projet de loi n° 2 interdit la consommation de cannabis sur l'ensemble des voies publiques (rues, trottoirs, etc.) et dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public comme les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains des camps de jour.

Lors des consultations sur le précédent projet de loi n° 157, l'UMQ avait demandé, et obtenu, que les gouvernements de proximité puissent avoir l'autonomie nécessaire de déterminer les autres lieux publics extérieurs (rues, parcs, trottoirs, etc.) où la consommation de cannabis serait permise ou interdite, et ce, en respect des pouvoirs que leur confère la *Loi sur les compétences municipales* en matière de paix et bon ordre.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, les municipalités avaient donc le choix d'appliquer la loi telle quelle ou de modifier leur réglementation afin d'ajouter d'autres lieux publics où la consommation de cannabis serait interdite.

Selon la recension réalisée par l'UMQ depuis l'automne dernier, plusieurs municipalités ont décidé d'ajouter d'autres lieux publics extérieurs où la consommation de cannabis est interdite, mais plusieurs d'entre elles ont décidé de ne pas en ajouter d'autres, et ce, afin de tenir compte des particularités de leur territoire et des difficultés d'application que pouvait poser une interdiction complète dans l'espace public.

Par exemple, pour la Ville de Montréal, la forte proportion de personnes locataires et la présence importante de personnes en situation d'itinérance, et pour la Ville de Gatineau, la proximité d'une ville d'une autre province avec des règles différentes pour la consommation de cannabis, font partie des caractéristiques locales qui ont influencé leur choix de ne pas ajouter d'autres lieux publics où la consommation de cannabis est interdite. Ces décisions sont le fruit de réflexions sérieuses de la part de ces villes qui en sont arrivées à la conclusion que les

interdictions prévues à la loi étaient suffisantes pour assurer le bien-être de leur population. Il s'agit de l'exercice normal des compétences reconnues aux gouvernements de proximité.

Depuis l'adoption de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, les municipalités n'ont pas encore constaté de situations vraiment problématiques devant exiger des changements législatifs.

Étant donné que le projet de loi prévoit désormais une interdiction complète dans les lieux publics, et que l'intention du législateur est claire, il apparaît nécessaire que les gouvernements de proximité puissent avoir la possibilité d'adopter un règlement déterminant les autres lieux publics extérieurs où il sera permis de fumer du cannabis.

Recommandation

Afin de respecter l'autonomie et les compétences des gouvernements de proximité en matière de paix et bon ordre, que le projet de loi n°2 soit amendé afin de leur laisser la possibilité d'adopter un règlement pour déterminer les autres lieux publics extérieurs (rues, trottoirs, parcs, etc.) où il sera permis ou interdit de fumer du cannabis.

2. Emplacement des points de vente de cannabis

Le projet de loi n° 2 vient maintenant interdire l'établissement d'un point de vente de la Société québécoise du cannabis (SQDC) à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire ainsi que des services éducatifs en formation professionnelle et pour les adultes en formation générale. L'interdiction actuelle concernait seulement les écoles primaires et secondaires. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette distance avait été fixée à 150 mètres afin de tenir compte de la densité de son cadre bâti.

La loi prévoit également que la SQDC doit respecter les règlements municipaux en vigueur. Toutefois, les dirigeants de la SQDC ont consulté systématiquement toutes les municipalités

visées pour l'ouverture des premiers points de vente afin de convenir, avec elles, des endroits les plus appropriés pour faire la vente de ce produit. Les municipalités concernées se sont montrées généralement satisfaites de ces discussions et l'UMQ s'attend à ce que la SQDC procède de la même manière pour l'ouverture des prochains points de vente.

L'UMQ tient à rappeler au gouvernement du Québec que les municipalités sont les premières responsables de l'aménagement de leur territoire. Leur connaissance de leur milieu et des différents enjeux qui leur sont propres fait qu'elles ont toutes les compétences nécessaires pour déterminer les zones les plus adéquates où ce commerce peut avoir lieu. L'imposition de nouvelles distances entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire vient, selon l'UMQ, empiéter sur une des compétences majeures des gouvernements de proximité.

Recommandation

Que le gouvernement du Québec respecte les compétences des gouvernements de proximité en matière d'aménagement du territoire et leur laisse la possibilité de déterminer avec les dirigeants de la Société québécoise du cannabis (SQDC) les lieux les plus appropriés pour l'établissement des points de vente de ce produit en fonction de la réglementation municipale en vigueur.

3. Âge minimal requis pour la consommation de cannabis

Le projet de loi n° 2 vient hausser à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente. Le rehaussement de cet âge soulève plusieurs enjeux quant à son application réelle par les différents corps policiers.

Est-ce que cela sera une priorité opérationnelle des policiers de vérifier que les personnes de 18 à 21 ans ne consomment pas de cannabis dans les lieux où il sera permis de le faire? N'y a-t-il pas un risque de profilage chez les jeunes de cette tranche d'âge qui fumeront à l'extérieur?

L'UMQ comprend que la consommation de cette substance pose des risques pour la santé, mais elle se questionne sur le fait que cette partie de la population se verra contrainte de continuer à s'approvisionner auprès du marché noir et du crime organisé avec tous les risques que cela

suppose. Cela va à l'encontre de l'un des objectifs initiaux de la légalisation du cannabis, soit de détourner les consommateurs de cette drogue du marché illicite et de leur offrir des produits contrôlés.

Le législateur soumet également l'argument voulant que les jeunes de 18 à 21 ans ne consomment pas de cannabis ou retardent le plus possible leur initiation à cette substance. Nous nous permettons d'émettre un doute sur l'atteinte de cet objectif avec ce qui est proposé dans le projet de loi. Il est plus que possible que la diminution appréhendée de la consommation pour ces jeunes n'ait tout simplement pas lieu, mais encourage plutôt une consommation d'un produit non encadré.

Il importe d'abord et avant tout de continuer à faire des campagnes de sensibilisation et de prévention auprès de ces personnes plutôt que de simplement leur en interdire l'accès.

4. Emballages et contenants de cannabis

Sur un tout autre registre, l'UMQ s'interroge également sur la quantité de déchets et de matières résiduelles produits par l'achat et la vente de cannabis. Plusieurs utilisateurs ont d'ailleurs souligné que les produits de cannabis sont suremballés et les contenants beaucoup trop volumineux pour la quantité de cannabis qu'ils contiennent réellement. Cela est sans compter l'emballage supplémentaire qui est utilisé lorsque les produits ont été commandés en ligne et livrés à la résidence des consommateurs.

Les municipalités essaient actuellement de trouver des solutions pour faire face aux impacts de la décision de la Chine de ne plus accepter de matières résiduelles provenant de pays étrangers, dont le Canada. Cette décision a eu des impacts importants pour les centres de tri qui doivent trouver de nouveaux débouchés pour ces matières.

Selon le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les entreprises qui mettent en marché des

contenants et des emballages doivent verser une compensation à Éco Entreprises Québec ce qui permet par la suite de financer les coûts des municipalités liés à la collecte sélective de ces matières. La Société québécoise du cannabis sera elle aussi assujettie à cette réglementation.

L'UMQ souhaite sensibiliser le gouvernement ainsi que les dirigeants de la SQDC à l'importance de réduire à la source tous les plastiques liés à la vente de produits de cannabis. Les centres de tri fonctionnent au maximum de leur capacité et font face à des défis importants, il n'est donc pas nécessaire de rajouter d'autres matières qui seront difficilement recyclables et qui, ultimement, risquent de se retrouver dans les sites d'enfouissement.

CONCLUSION

La légalisation du cannabis soulève des défis importants pour la société québécoise. Il importe que les lois et les règlements relatifs à son encadrement tiennent compte des différentes réalités auxquelles sont confrontés, au quotidien, les gouvernements de proximité. Ils sont en définitive les mieux placés pour prioriser et articuler des solutions quant à la consommation et la vente sur leur territoire. Leurs compétences en matière de paix et bon ordre doivent être respectées et l'exercice des prérogatives qui en découlent, considérées.

Pour l'UMQ, ces principes ne devraient souffrir d'aucune exception. L'autonomie et le respect des compétences des municipalités sont au cœur de la nouvelle relation qu'encourage désormais la reconnaissance des municipalités comme gouvernement de proximité.

En définitive, l'UMQ espère que les recommandations formulées dans ce mémoire seront prises en considération par le gouvernement du Québec. Elle offre son entière collaboration au gouvernement du Québec afin de bâtir, en partenariat avec les gouvernements de proximité, une réglementation adaptée qui permettra d'atteindre les objectifs du législateur tout en respectant l'autonomie municipale.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

1. Afin de respecter l'autonomie et les compétences des gouvernements de proximité en matière de paix et bon ordre, que le projet de loi n°2 soit amendé afin de leur laisser la possibilité d'adopter un règlement pour déterminer les autres lieux publics extérieurs (rues, trottoirs, parcs, etc.) où il sera permis ou interdit de fumer du cannabis.
2. Que le gouvernement du Québec respecte les compétences des gouvernements de proximité en matière d'aménagement du territoire et leur laisse la possibilité de déterminer avec les dirigeants de la Société québécoise du cannabis (SQDC) les lieux les plus appropriés pour l'établissement des points de vente de ce produit en fonction de la réglementation municipale en vigueur.



Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

**Mme Sylvie Pigeon
Conseillère aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514-282-7700, poste 272
Courriel : spigeon@umq.qc.ca**

